



N° 062/17

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 avril 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 29 novembre 2017 de la Direction de l'Université  
(recours contre un échec en Faculté des HEC pour non inscription aux examens)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. A la rentrée académique 2016, le recourant s'est inscrit à la Faculté des HEC en tant qu'étudiant régulier en vue d'obtenir un Master en Comptabilité, Contrôle et Finance.
- B. A la session d'hiver 2017, il a obtenu une moyenne de 3.1 à l'ensemble des examens tentés. Cette moyenne est constitutive d'une situation d'échec simple et, en vertu de l'article 12 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (McCCF), le recourant devait présenter à nouveau l'entier de la série d'examen à la session de rattrapage d'août 2017.
- C. A la session d'été 2017, le recourant a validé une unique matière et devait présenter à nouveau sept matières supplémentaires qui ont été échouées.
- D. A l'automne 2017, le recourant ne s'est pas inscrit à la session de rattrapage dans les délais impartis, soit du 17 juillet au 30 juillet 2017, et du 31 juillet au 11 août 2017.
- E. Le 22 août 2017, la Faculté des HEC a annoncé au recourant que, conformément à l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du McCCF, il sera déclaré en échec définitif pour ne pas s'être inscrit à la session d'examens d'automne (rattrapage) alors qu'il en avait l'obligation.
- F. Le 28 août 2017, le recourant a déposé un recours auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 22 août 2017 rendue par la Faculté des HEC.
- G. Le 29 août 2017, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a informé le recourant par courrier de son exmatriculation de l'UNIL suite à l'échec définitif.
- H. Le 25 septembre 2017, la Faculté des HEC a rendu ses déterminations et son préavis. Son préavis est négatif, la commission estimant qu'au regard des circonstances que le recourant mentionnait un cas de force majeure aurait dû être invoqué, requête qui aurait dû être faite dans les trois jours dès l'apparition du cas.

- I. Le 29 novembre 2017, la Direction a rejeté le recours du 28 août 2017.
- J. Le 11 décembre 2017, X., par l'intermédiaire de son mandataire, a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 29 novembre 2017. Le recours est accompagné d'un certificat médical daté du 6 décembre 2017 de la Dre Y. qui certifie que le recourant « *souffre d'une grave pathologie psychique qui entraîne actuellement, entre autres des difficultés, une désorganisation psychique et une incapacité à s'occuper d'une façon efficace et à comprendre les enjeux des démarches administratives. Cela s'est exacerbé pendant l'été de 2017, ayant comme conséquence une incapacité de travail à 100% depuis le 26.06.2017. Son état psychique est encore à ce jour en voie de stabilisation* ».
- K. Le 14 décembre 2017, le recours déposé par X. a été enregistré auprès de la Commission de céans.
- L. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 18 décembre 2017, a été payée dans le délai imparti.
- M. Le 2 février 2018, la Direction a rendu ses déterminations au sujet du recours précité. Elle conclut au rejet du recours en considérant que la production des certificats médicaux justifiant la non-inscription du recourant aux examens est tardive.
- N. Le 14 février 2018, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a examiné préalablement le dossier et le recours du 11 décembre 2017. La CRUL a procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin d'obtenir notamment la production d'un rapport médical complet qui mentionne le suivi médical du recourant durant l'année 2017 propre à renseigner la CRUL sur l'aspect épisodique ou chronique de l'affection dont il souffre.
- O. Le 16 avril 2018, après deux prolongations de délai accordées par la Commission, le recourant a produit un nouveau certificat médical du 13 avril 2018 rédigée une nouvelle fois par la Dre Y. Ce certificat précise celui du 6 décembre 2017. Il rappelle que le recourant est suivi dans le cadre d'un programme TIPP, qu'il bénéficie d'entretien infirmiers et médico-infirmiers 1 a plusieurs fois par mois et souligne notamment que : « *M. X. a vécu une période d'instabilité clinique pendant le printemps/été 2017, présentant une*

*constellation de symptômes, entre autres des symptômes de types apragmatisme et athymhormie pouvant rendre très difficile la gestion des tâches administratives et la compréhension des démarches à effectuer, même si fondamentales pour atteindre ses objectifs personnels et professionnels ».*

P. Le 25 avril 2018, la Direction a déposé des déterminations complémentaires et considère que le certificat médical du 13 avril 2018 n'est pas propre à admettre un cas de force majeure.

Q. Le 26 avril 2018, la Commission de recours a statué.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

*d. les droits et devoirs des étudiants.*

2.1. De plus, l'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : « *Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés* ».

2.2.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens,

y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

2.2.3. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

2.2.4. De même, l'art. 11 al. 1 MScCCF prévoit que : « *Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScCCF sont publiés au début de l'année académique par le Président de la Conférence des Doyens* ». Selon l'art. 11 al. 3, l'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études selon le plan d'études, (...), reçoit la note 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'al. 4 du présent article. Selon cet alinéa, l'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure.

Quant à l'article 15 MScCCF, il prévoit qu'un étudiant subit un échec définitif lorsque : « (...), sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en deuxième tentative, à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants ».

Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affiché au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 17 juillet au 30 juillet 2017, et du 31 juillet au 11 août 2017.

2.3. En l'espèce, le recourant a obtenu a été déclaré en situation d'échec simple et, en vertu de l'article 12 McCCF, le recourant devait présenter à nouveau l'entier de la série d'examen à la session de rattrapage d'août 2017. Cet article prévoit qu'en cas d'échec simple : « *L'étudiant a (...) a droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative* ».

A la session d'été 2017, le recourant a validé une unique matière et devait présenter à nouveau sept matières supplémentaires qui ont été échouées. De plus, à l'automne 2017, le recourant ne s'est pas inscrit à la session de rattrapage dans les délais impartis, soit du 17 juillet au 30 juillet 2017, et du 31 juillet au 11 août 2017 et ce

sans justification. Conformément à l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du McCCF, il était en situation d'échec définitif, il a été déclaré en situation d'échec définitif.

3. Le recourant invoque son état de santé pour justifier le fait de ne pas s'être présenté à aux examens de la session de rattrapage. Il souffrirait d'une pathologie grave à tel point qu'elle impliquerait une incapacité à s'occuper de façon efficace et à comprendre les enjeux des démarches administratives. Pour ces mêmes raisons le recourant n'aurait pas pu invoquer le cas de force majeure en temps utile au sens de l'art. 11 al. 4 MScCCF.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte des dispositions du MScCCF sont claires. Ces normes confèrent à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit absence justifiée ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.2.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies.

En l'espèce, le recourant invoque son état de santé au moment de son recours du 28 août 2017 et produit un certificat médical daté du 23 août 2017 rédigé par la Dre W.. Le recourant a produit ce certificat médical tardivement au sens de l'art. 11 al. 4 MScCCF. Ce certificat médical a été précisé par un autre certificat établi en date du

6 décembre 2017 par Dre Y., dans le cadre du recours auprès de la Commission de céans. De plus, dans le cadre de l'instruction du présent recours, le recourant a produit un nouveau certificat médical du 13 avril 2018 rédigée une nouvelle fois par la Dre Y. Ce certificat précise celui du 6 décembre 2017. Il rappelle que le recourant est suivi dans le cadre d'un programme TIPP, qu'il bénéficie d'entretien infirmiers et médico-infirmiers 1 a plusieurs fois par mois et souligne notamment que : « *M. X. a vécu une période d'instabilité clinique pendant le printemps/été 2017, présentant une constellation de symptômes, entre autres des symptômes de types apragmatisme et athymhormie pouvant rendre très difficile la gestion des tâches administratives et la compréhension des démarches à effectuer, même si fondamentales pour atteindre ses objectifs personnels et professionnels.* »

3.2.3. La CRUL a déjà considéré qu'une telle situation peut s'apparenter à un cas de restitution de délais (cf. arrêt CRUL du 29 mars 2017, 070/16). La CRUL considère également, selon sa jurisprudence, que la jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre d'un examen s'applique par analogie pour juger d'une restitution de délai (arrêt CRUL du 19 août 2013, 021/13 ou arrêt CRUL du 29 mars 2017, 070/16). Pour apprécier ces circonstances, il y a donc lieu de se référer à la jurisprudence applicable en matière de production tardive de certificats médicaux

3.2.3.1. En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

3.2.3.2. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir

l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

3.2.3.3. La CDAP (ex tribunal administratif) considère également qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif de l'époque avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5).

3.2.5. La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.



De toute manière, l'examen, ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc. Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

3.2.6. S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a par exemple pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

3.2.7. La CRUL s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question d'admission de certificats médicaux pour un cas de force majeure. Par exemple, la CRUL a procédé à des restitutions de délais par exemple dans son arrêt du 10 décembre 2012 (CRUL 042/12). Les circonstances dont faisaient face la recourante ont été considérées comme propres à l'empêcher sans faute de respecter le délai. La CRUL avait considéré que le rapport médical était particulièrement probant et une restitution de délai devait être accordée à la recourante.

En outre, la CRUL a considéré dans son arrêt du 29 mars 2017 (CRUL 070/16) que le certificat médical de l'affaire ne démontrait pas que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. Il ne parlait que de son incapacité à se présenter aux examens. La perte de capacité cognitive lui permettant de gérer ses affaires n'était pas attestée de manière suffisante.

La CRUL a cependant admis dans son arrêt du 25 juillet 2017 (CRUL 021/17) un cas de force majeure dans le cadre d'une restitution de délai de recours (principes applicables par analogie comme rappelé au consid. 3.2.3.). La CRUL a considéré alors qu'au vu du certificat très circonstancié du cas d'espèce la Direction ne pouvait pas rejeter purement et simplement le recours pour cause de tardiveté. En l'espèce, il avait été démontré que la recourante ne pouvait pas se rendre compte de son état lors des examens.

3.2.8. La Direction estime qu'il n'est pas établi que le recourant en pouvait pas recourir à l'aide de proches afin d'entreprendre les démarches administratives d'inscription ou d'avertir la faculté de son état de santé, ni qu'il n'était pas conscient de son état de santé. Elle invoque la jurisprudence 070/16 précitée à l'appui de cette affirmation.

Cependant, la Direction perd de vue que lors de cette affaire le certificat médical ne démontrait pas que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. De plus, la notion de recours aux proches n'avait été abordée que dans le cadre du principe de la bonne foi des administrés. En effet, ne s'estimant pas assez renseignée, la CRUL avait interpellé à plusieurs reprises le recourant pour savoir si un médecin pouvait attester que son affection l'ait rendu incapable de gérer ses affaires. Le recourant avait, certes, produit un deuxième certificat médical. Cependant, il ne répondait pas à la question posée et restait très imprécis. Or, en l'espèce, la CRUL considère que les certificats médicaux produits par le recourant en date du 23 août 2017 du 6 décembre 2017 et du 13 avril 2018 sont particulièrement probants s'agissant de l'incapacité cognitive résultant d'une pathologie grave. Il y a lieu d'admettre un cas de force majeure comme dans les affaires 042/12 et 021/17. Ici le cas de force majeure sera compris dans le sens d'une incapacité à gérer ses affaires administratives comme il le sera démontré dans les considérants suivants.

En présence de certificats médicaux probants quant à l'incapacité cognitive du recourant à gérer ses affaires administratives, il n'y a pas de raisons d'estimer que ses proches puissent se substituer à lui. Dès lors, l'argument concernant les proches avancé par la Direction n'est pas pertinent et doit être rejeté.

3.2.4. En l'espèce, la Dre W. dans le certificat médical du 23 août 2017 estime que le recourant est en arrêt maladie à 100% depuis le 26 juin 2017 pour une période indéterminée. Elle estime en outre que pour des raisons médicales, le recourant était dans l'incapacité de faire des démarches administratives, notamment celles liées à sa désinscription aux examens de rattrapage du mois d'août de cette année.

La Dre Y. précise quant à elle dans le certificat médical du 6 décembre 2017 explique que le recourant « *souffre d'une grave pathologie psychique qui entraine actuellement, entre autres des difficultés, une désorganisation psychique et une*

*incapacité à s'occuper d'une façon efficace et à comprendre les enjeux des démarches administratives. Cela s'est exacerbé pendant l'été de 2017, ayant comme conséquence une incapacité de travail à 100% depuis le 26.06.2017. Son état psychique est encore à ce jour en voie de stabilisation ».*

De plus, la Dre Y. précise que : « *M. X. a vécu une période d'instabilité clinique pendant le printemps/été 2017, présentant une constellation de symptômes, entre autres des symptômes de types apragmatisme et athymhormie pouvant rendre très difficile la gestion des tâches administratives et la compréhension des démarches à effectuer, même si fondamentales pour atteindre ses objectifs personnels et professionnels.* »

La Dre Y. à deux reprises et la Dre W. attestent donc de façon claire que le recourant n'était cliniquement pas apte à produire une activité intellectuelle et à gérer ses affaires administratives conduisant à une incapacité de travail à 100% à partir du 26 juin 2017.

Il résulte des certificats médicaux, une importante et lourde prise en charge antérieure et contemporaine aux faits, une médication importante, des symptômes décrits lourds. Enfin, le suivi d'un programme TIPP est un signe de la réalité des conséquences de la maladie dont souffre le recourant depuis le 26 juin 2017 au moins.

Comme la période d'inscription aux examens se déroulait du 17 juillet au 30 juillet 2017, et du 31 juillet au 11 août 2017 et comme son état psychique est encore à ce jour en voie de stabilisation, le recourant était incapable de s'occuper efficacement de ses affaires administratives et donc d'invoquer un cas de force majeure dans les délais prévu à l'art. 11 al. 4 MScCCF. La CRUL retient ces éléments comme pertinents et probants. Les conditions posées par la jurisprudence sont donc remplies. Le recourant n'était pas capable de s'inscrire aux examens au moment où il le devait, ni ne pouvait invoquer un cas de force majeure pour s'en excuser.

Dès lors sauf à contester la teneur des certificats médicaux, rendus par deux médecins différents qui concordent – ce que la Direction ne fait pas – le cas de force majeure doit être admis et doit être considéré comme suffisant pour admettre un certificat médical tardif au sens de la jurisprudence citée.

Partant le recours doit être admis pour ce motif également et la décision renvoyée à la Direction.

3.3. Pour ces motifs, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. La CRUL invite la Direction à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le reocurant lui sera restituée.

5. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*« l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts »*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

5.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

5.2. Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 1er mai 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 29 novembre 2017;
- III. **invite** la Direction à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite par le recourant ;
- VI. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VII. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant au recourant ;
- VIII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22 mai 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :